

Direction Générale des Services
GB/TM/FP/MNA

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019292

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public et interdiction du stationnement

Organisation d'une Fête Foraine Du 7 décembre 2019 au 5 janvier 2020

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal du 15 avril 1964 instituant la régie de recettes des droits de place,

Vu la décision municipale n°200901 du 6 janvier 2009 portant fixation des droits d'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation de fête foraine,

Vu l'autorisation d'occupation du parking du port délivrée par le responsable de la Société SAUR,

Considérant qu'une Fête Foraine est organisée sur le parking des « Iles d'Or » du samedi 7 décembre 2019 au dimanche 5 janvier 2020 inclus,

Considérant que les forains participant à ladite Fête Foraine arriveront sur place pour installer leurs manèges à compter du mercredi 4 décembre 2019,

Considérant qu'il convient à cette occasion d'interdire provisoirement le stationnement des véhicules sur le parking dit des « Iles d'Or » et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre la sécurité publique et le bon déroulement de cette animation,

Considérant qu'il convient par ailleurs de réserver et de réglementer l'utilisation de l'emplacement mis à disposition pour permettre l'organisation de la Fête Foraine,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdit le parking dit des « Iles d'Or », sur les emplacements délimités sur le plan annexé au présent arrêté, à partir du mardi 3 décembre 2019 - 06h00 jusqu'au lundi 6 janvier 2020 - 23h00, afin de permettre l'installation des forains et l'organisation d'une Fête Foraine.

Article 2 : L'emplacement mentionné à l'article 1^{er} est réservé à l'usage exclusif des forains participant à la Fête Foraine pour permettre le montage des manèges et stands dès le mercredi 4 décembre 2019 - 06h00 et ils resteront sur place jusqu'à ce qu'ils quittent les lieux le lundi 6 janvier 2020 - 23h00.

Le parking des « Iles d'Or » sera alors rendu à sa fonction initiale, sur la totalité de sa surface.

Article 3 : Par dérogation, les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

Étant précisé que les emplacements réservés au stationnement des pêcheurs ne sont pas concernés par la réglementation édictée par les articles 1^{er} et 2.

Article 4 : La fête foraine sera ouverte au public du samedi 7 décembre 2019 - 12h00 au dimanche 5 janvier 2020 - 23h00, de 12h00 à 23h00 maximum (tous les jours, y compris les week-ends, jours fériés et vacances scolaires).

Les forains sont autorisés à installer leurs manèges à compter du mercredi 4 décembre 2019 à 06h00.

Article 5 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté municipal, sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

L'autorisation ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

Article 6 : Les bénéficiaires de l'autorisation devront veiller à ne pas porter atteinte à la libre circulation piétonne, conformément à la réglementation en vigueur afin de permettre, selon la législation en vigueur, le passage pour les personnes à mobilité réduite.

Les bénéficiaires de l'autorisation devront veiller à maintenir en permanence les emplacements qui leur sont attribués en parfait état de propreté, ainsi que les abords de leurs installations. Il est interdit de jeter dans les égouts des matières de vidange solides ou liquides par les bouches et regards établis sur la voie publique, d'introduire dans les égouts des corps solides, ordures ménagères, détritiques solides ou liquides et matières quelconques pouvant obstruer les conduits d'égout, infecter l'atmosphère et émettre des vapeurs ou gaz incommodants.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, un procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 7 : Les forains devront limiter les nuisances sonores, plus particulièrement après 22h00.

Article 8 : Les emplacements sont attribués à titre « définitif » pendant toute la durée de la Fête Foraine. Il ne peut y avoir ni remplacement, ni sous-location.

Article 9 : L'attribution d'emplacements sur le domaine public donnera lieu à la perception par la Commune du Lavandou (budget annexe du port de plaisance), dans les conditions fixées par décision municipale, et avant l'installation de la fête foraine.

Article 10 : Les bulletins d'admission signés devront impérativement parvenir en Mairie avant le 1^{er} décembre 2019.

Article 11 : Toute installation non autorisée ou dépassement de l'emprise de l'emplacement attribué fera l'objet d'un procès-verbal pour occupation sans titre du domaine public.

Article 12 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté municipal sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Les forains devront être en possession de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de leur activité, conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Ils devront présenter toutes pièces justificatives aux représentants de l'autorité territoriale, sur simple demande.

Article 14 : Protection du sol et du sous-sol : Les exploitants devront prendre toutes les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature, pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol. Le piquetage et le scellement au sol sont interdits.

Lors de l'installation, de l'utilisation ou du démontage de tous les appareils destinés à produire de l'électricité, du chauffage ou à usage de cuisson, les exploitants devront prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter toute pollution ponctuelle des sols par les hydrocarbures ou tout autre produit.

Article 15 : Protection du mobilier urbain : Il est défendu d'écrire, d'afficher, d'attacher des cordes et de suspendre des objets sur le mobilier urbain.

Article 16 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et des panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux.

Article 17 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'organisation de la fête foraine, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

Article 18 : Les forains devront avoir contracté un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les biens et les personnes.

La responsabilité des forains sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de leurs animations ou dû à la présence de divers manèges et stands sur l'emplacement concerné par le présent arrêté municipal, qui devront être installées dans les conditions fixées par loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.

Article 19 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, sis 5, rue Racine - 83000 TOULON - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

La présente autorisation pourra également, le cas échéant faire, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la décision expresse de rejet soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 20 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à l'organisateur.

Fait au Lavandou, le 9 octobre 2019

Le Maire
Gil Bernardi

4.E.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à

En date du



**Plan d'implantation
Fête foraine 2019/2020**

Quai Gabriel Péri
Quai des Pêcheurs
Quai des Îles d'Or
Gare Maritime
Gare Maritime
L'Envie
Oceanide SPA
Euroyachting
C. LAVANDOU
Google